

Résolution du Parlement européen sur le statut de ses membres (15 septembre 1983)

Légende: Le 15 septembre 1983, le Parlement européen adopte une résolution sur le statut de ses membres qui comprend notamment un régime indemnitaire commun.

Source: Parlement européen. Résolution du Parlement européen du 15 septembre 1983 sur le statut des membres du Parlement européen dans Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 17.10.1983, n° C 277, p. 135.
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_1983_277_R_0124_01&from=FR.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_statut_de_ses_membres_15_septembre_1983-fr-90acb300-68d9-47ef-b536-3b54d78409c1.html

Date de dernière mise à jour: 21/05/2014

Jeudi, 15 septembre 1983

RÉSOLUTION

sur le statut des membres du Parlement européen

Le Parlement européen,

- A. vu l'article 13 de l'acte du 22 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct,
- B. faisant remarquer que les membres du Parlement européen ne disposent encore d'aucun statut juridique et financier commun,
- C. considérant que cette situation ne répond, ni sur le plan juridique ni sur le plan politique, à la position du Parlement européen telle qu'elle a été modifiée par l'élection directe,
- D. considérant qu'il paraît opportun de fixer en tout état de cause un statut commun à l'intention des membres du Parlement européen qui seront désignés lors de la deuxième élection directe qui aura lieu en 1984,
- E. compte tenu du droit d'initiative dont il dispose en la matière,
 1. invite le Conseil à adopter un statut commun à l'intention des membres du Parlement européen en temps utile pour que ce statut soit applicable pour la deuxième législature;
 2. note que tout statut commun des membres du Parlement européen doit notamment énoncer des règles relatives à l'égalité de traitement des membres en matière sociale et financière et prévoir des ajustements du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités en fonction des changements intervenus dans les tâches des représentants européens;
 3. charge le bureau élargi de transmettre immédiatement au Conseil une proposition élaborée sur la base de l'orientation indiquée au paragraphe 2.

18. Calendrier des périodes de session

L'ordre du jour appelle le vote sur le calendrier des périodes de session du Parlement pour 1984.

Monsieur le Président indique que dans sa réunion de la veille, le bureau élargi a décidé de faire sien l'amendement déposé par M. Estgen et consorts (amendement n° 7) visant à déplacer la période de session de juillet aux 24, 25, 26 et 27 juillet 1984. De ce fait, la proposition du bureau est modifiée dans ce sens et l'amendement n° 7 devient caduc.

Monsieur le Président signale d'autre part que l'amendement n° 5 a été retiré.

Il indique encore que le bureau élargi a décidé que la période de session de mai 1984 sera une période de session normale limitée toutefois au minimum nécessaire.

Il signale enfin que les amendements nos 3, 4 et 8 ne sont pas recevables car ils concernent les lieux des périodes de session alors que le calendrier ne donne aucune indication de lieu (avis conforme de la commission du règlement et des pétitions).

Interviennent M. Enright et M^{me} van den Heuvel.

Pour la période de session de mai, trois amendements ont été déposés:

- Amendement n° 1 de M. Moreland: rejeté par vote électronique.
- Amendement n° 2 de M. Griffiths: rejeté par vote électronique.
- Amendement n° 6 du groupe des démocrates européens: rejeté par vote électronique.

Intervient M. Goerens pour une explication de vote.

Le Parlement approuve le calendrier des périodes de session pour 1984 tel qu'il a été proposé par le bureau élargi:

- janvier: du 16 au 20,
- février: du 13 au 17,
- mars: du 12 au 16,
- avril: du 9 au 13,
- mai: du 21 au 25,
- juillet: du 24 au 27,
- septembre: du 10 au 14,
- octobre: du 8 au 12 et du 22 au 26,
- novembre: du 12 au 16,
- décembre: du 10 au 14.

(Conformément à l'usage, les périodes de session de septembre, octobre, novembre et décembre sont déci-